

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.110 du 18 octobre 2012

A. 205.424/XV-1983

En cause :

1. CLOSSON Benoît,
2. ARNOULD Bernard,
3. BERNARD Alain,
4. COLLIN Rudy,
5. DAVREUX Isabelle,
6. DENONCIN Thierry,
7. FALLAY-LEFEBVRE Sabrina,
8. GOFFAUX Edwin,
9. HERMAN Emmanuel,
10. MAGERAT JACINTO Annabelle,
11. ROBE-HENRY Marie-Paule,
12. TILMANS Dominique,
ayant élu domicile chez
Me L. LEYDER, avocat,
rue du Serpont 29A/bte 2
6800 Libramont,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012, par Benoît CLOSSON, Bernard ARNOULD, Alain BERNARD, C Rudy OLLIN, Isabelle AVREUX, Thierry DENONCIN, Sabrina FALLAY-LEFEBVRE, Edwin GOFFAUX, Emmanuel HERMAN, Annabelle MAGERAT JACINTO, Marie-Paule ROBE-HENRY et Dominique TILMANS qui demandent la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 26 avril 2012 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2012 et de l'arrêté du gouvernement wallon du 26 avril 2012 portant classification des commune en exécution de l'article L1121-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 16 juillet 2012, le conseil des requérants a informé le Conseil d'État ses clients souhaitaient se désister de leur recours ; que rien en s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2100 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY